

Quand l'État devient philosophe...

Louise Marcil-Lacoste

Volume 2, numéro 2, octobre 1975

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/203038ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/203038ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société de philosophie du Québec

ISSN

0316-2923 (imprimé)

1492-1391 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Marcil-Lacoste, L. (1975). Quand l'État devient philosophe... *Philosophiques*, 2(2), 354–363. <https://doi.org/10.7202/203038ar>

QUAND L'ÉTAT DEVIENT PHILOSOPHE . . .

par Louise Marcil-Lacoste

Le projet de *loi sur les droits et libertés de la personne*, déposé en chambre le 29 octobre 1974, fut précédé et accueilli par un débat qui, à plus d'un titre, intéresse les philosophes. Il s'agit, en effet, de rien de moins que de « régler les rapports des citoyens en fonction de la dignité humaine », ¹ de formuler une loi fondamentale qui serait l'expression d'un « contrat social entre les Québécois » ou d'une « constitution de leur vie en société ». ² Si donc j'aborde ici certains aspects philosophiques du débat en question, c'est qu'il m'y invite. Ce n'est pas Hegel qui me dit : « Si le particulier s'inspire de l'universel il n'est pas moins vrai

1. Communiqué accompagnant le dépôt du projet de loi numéro 50, 29-10-74. In *Mémoire à la commission parlementaire de la Justice de l'Assemblée nationale du Québec sur le projet de loi 50*, La Ligue des droits de l'homme, 40 pages polycopiées, Montréal, Janvier 1975, p. 7. Ci-après, les références sont données à *Mémoire*.

2. Voir le dossier-journal de la Ligue des droits de l'homme intitulé « *La première des lois au Québec : La Charte et la Commission des droits de l'homme*, Montréal, mai 1974, p. 2. Ci-après : *Dossier-journal*.

que l'universel s'assume dans le particulier » ...³ Raison de plus, dirais-je, pour m'interroger !

Mais puisque je suis ici d'abord en tant que membre de la Ligue des Droits de l'Homme et à sa demande, je me permettrai de rappeler les traits saillants de sa position concernant le projet de loi numéro 50. D'abord, la Ligue approuve le *type* de législation choisi par le gouvernement, c'est-à-dire le double fait que le projet de loi ne soit pas simplement un code (limité) visant à la non-discrimination ou une (vague) déclaration de principe sans appui ou recours judiciaires et administratifs. On sait, en effet, que le projet de loi comporte la création d'une Commission des droits de la personne (Art. 48 à 78), laquelle commission est autonome en ce sens qu'elle ne dépend pas d'un ministère mais qu'elle relève de l'Assemblée nationale. Cette commission est, en outre, dotée de pouvoirs d'enquête en vertu de la *Loi des commissions d'enquête* ; elle doit également établir un programme d'éducation, diriger et encourager les recherches et publications, faire des recommandations au gouvernement sur les droits et libertés de la personne (Art. 58).⁴

Cependant, la Ligue critique le caractère non fondamental du projet de loi numéro 50, c'est-à-dire le fait qu'il ne comporte pas de mesures plus fortes concernant sa priorité en regard des législations futures du Québec. On sait, en effet, que l'article 45 donne à la *loi sur les droits et libertés* priorité d'interprétation en cas de doute sur la portée d'une disposition de toute loi passée ou future. La Ligue soutient que la « Charte » devrait avoir priorité d'application pour les législations futures, à moins que l'Assemblée nationale ne déclare expressément une clause de « nonobstant » soumise à un vote libre des trois quarts de l'Assemblée.⁵ En d'autres termes, si en régime parlementaire on ne peut engager l'avenir (législatif), il faudrait au moins que l'écart par rapport à la charte soit plus difficile à voter que sa conformité.

3. Maurice Champagne, « Droits collectifs et individuels au Québec », *La Presse*, 4-5-74.

4. *Mémoire*, pp. 6-16, 17-18.

5. *Ibid.*, p. 26.

En second lieu, et à cause de l'importance qu'elle attache à cette « institution de liberté », la Ligue fait des recommandations concernant la composition de la Commission des droits de l'homme et son autonomie financière. Par ailleurs, elle souhaite que le budget voté pour cette Commission soit à la mesure des tâches qui lui sont assignées, tâches auxquelles la Ligue soutient qu'il faut ajouter celle de services aux citoyens (service d'information, de référence, d'aide dans la formulation d'une plainte, de renseignements sur tous les recours possibles).⁶

Enfin, et pour y aller brièvement, la Ligue souligne des omissions aux divers chapitres du projet de loi numéro 50 ; recommandant, par exemple, d'inclure le droit à l'information, à l'environnement (ou équilibre écologique), au choix libre de résidence, à l'intégrité physique et à la protection de la vie privée au chapitre des droits fondamentaux ; de même, par exemple, l'âge, l'état civil et la tenue physique et vestimentaire au chapitre des causes de discrimination ; ainsi que le droit aux services de santé et aux services sociaux et le droit au contrôle d'application des conditions de travail minimales au chapitre des droits économiques et sociaux ; le droit à l'autodétermination, aux élections libres, à la création libre de partis politiques démocratiques, au chapitre des droits politiques.⁷ Et j'en passe...

J'aimerais m'arrêter ici à trois problèmes qui me semblent sous-jacents aux débats à propos du projet de loi numéro 50, trois problèmes qui, me semble-t-il, intéressent plus particulièrement les philosophes. Le premier concerne le type de *discours* que constitue une Déclaration des droits ; le second porte sur ce que j'appellerai la *cohérence* difficile ; enfin le troisième, lié aux deux autres problèmes, sera celui du caractère inévitablement *paradoxal* d'une bonne Charte des droits de l'Homme au Québec.

Le type de discours

Je laisse de côté les problèmes relatifs aux diverses formes que l'énoncé des droits de l'Homme a pris en divers pays, j'entends les différences entre charte, code, déclaration, loi fonda-

6. *Ibid.*, pp. 18, 26-27.

7. *Ibid.*, pp. 33-39.

mentale constitutionnalisée ou non, constitution, convention, pacte, et que sais-je encore. De même, je n'essaierai pas ici de trancher les débats concernant les différences subtiles entre droits et libertés.⁸ Je veux plutôt tenter de cerner certaines difficultés résultant du type de discours choisi, en particulier les problèmes que pose l'affirmation de droits et de conditions d'exercice des droits. C'est dire que je n'aborderai pas ici la position selon laquelle les droits de l'Homme relèvent de la loi naturelle d'une justice immanente, centrant mes propos sur les droits de l'Homme en tant que droit positif.

Si donc la loi québécoise sur les droits de l'Homme dépasse les énoncés de principe dont seul un rationalisme optimiste affirmera l'efficace politique, c'est qu'elle conjugue, dans son discours, l'énoncé des droits et celui de leurs conditions d'exercice. Là-dessus, on n'a pas manqué de soutenir qu'une version juridique québécoise des droits universels était, au mieux, une inflation verbale et, au pire, une fumisterie.

Ma première remarque sur cette accusation étonnera peut-être. La Charte québécoise, pas plus que la *Déclaration universelle* de l'ONU (1948), ne peuvent être des discours universels, ni en droit ni en fait, si par « universel » on entend donné dans l'absolu, sans condition et sans restriction. J'ajouterai que la *Déclaration universelle* elle-même n'est pas donnée comme universelle en ce sens, et cette affirmation est encore plus vraie des pactes internationaux de 1966, l'un sur les droits civils et politiques, l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels. Je pense qu'on conviendra volontiers de la non-universalité du fait, le Préambule de la *Déclaration universelle* donnant l'ensemble de ses dispositions comme un « idéal commun à atteindre ».⁹

En revanche, on conviendra plus difficilement de la non-universalité (absolue) des droits. Pourtant, la *Déclaration universelle* n'est pas donnée sans restriction, puisque ses dispositions doivent être interprétées les unes par rapport aux autres (Art. 30), la restriction la plus évidente étant celle du droit à la liberté

8. Il suffit d'ailleurs de comparer les définitions des grands dictionnaires sur ces termes pour constater les difficultés.

9. *Dossier-journal*, pp. 9-10. Voir p. 10 pour le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

que limite le droit de recours effectif contre les actes violant les droits reconnus (autre restriction) par les constitutions des pays-membres, lequel droit de recours est assorti d'autres droits pour l'accusé et l'inculpé.

Ici encore, on convient aisément de « l'universalité » des restrictions mutuelles que posent les diverses dispositions de la *Déclaration universelle*. À moins de verser dans la contradiction, dira-t-on, la *Déclaration* ne peut quand même pas vouloir dire que, par exemple, la liberté d'expression ou de réunion vise la destruction des droits de l'Homme! De même, à moins de ne rien dire, la *Déclaration universelle* ne peut que poser des conditions universelles d'exercice des droits, comme par exemple, l'affirmation du droit à l'instruction en regard du droit à l'éducation.

Pourtant, au-delà des oppositions formelles, ce qui me semble plus important ici, c'est le fait que la *Déclaration universelle* constitue un discours de type dialectique où l'unité même suppose restrictions et conditions. Ces dernières, en particulier, ne sauraient être données une fois pour toutes et sans nuances, comme les critiques récentes de la scolarisation obligatoire le donnent à penser à propos du droit à l'éducation. À la limite, d'ailleurs, l'exigence d'universalité stricte ou donnée dans l'absolu conduit non seulement au refus de formulation de conditions (nécessairement évolutives) mais, en outre, au refus d'une déclaration de principe, et je n'en veux pour preuve que la diversité même des formulations américaine, française, anglaise, allemande, canadienne ou autres en matière de droits fondamentaux.¹⁰ Tout ce que je veux dire ici, c'est qu'une Charte québécoise ne se donnera pas dans l'absolu, en particulier si elle comporte des conditions d'exercice des droits.

Ma deuxième remarque concernant le type de discours de la Charte porte sur la valeur je dirais performative d'une déclaration des droits. Ici, un nouveau problème surgit, car si on *fait* quelque chose en affirmant solennellement des droits et leurs conditions d'exercice, ce quelque chose on le fait à partir d'une lecture des

10. Voir M. Torelli et R. Beaudoin, *Les droits de l'homme et les libertés publiques par les textes*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 1972.

faits sociaux. L'énoncé des droits est en quelque sorte une promesse collective. À ce titre, l'énoncé est geste politique engageant à des actions individuelles et collectives, ce qui donne à la promesse valeur d'instrument politique. Cependant, l'importance politique de cette promesse tient au fait qu'elle procède d'une lecture qui braque les esprits sur leur milieu en les enjoignant de défendre les droits fondamentaux. C'est sans doute cela qu'on a appelé le « torticolis » de l'universel ou du particulier, selon, évidemment, les options.

Ce qu'il faut noter ici, c'est que la Charte, en tant que discours-lecture, devient promesse dans la mesure où elle énonce le caractère impératif de certaines *solutions* à des problèmes de droit. Ici encore, divergences : visera-t-on la solution de cas extrêmes, tels la torture, l'exécution, ou l'emprisonnement sans procès, la famine ou des cas de discrimination éhontée ? Pensera-t-on que la Charte ne vise qu'à la protection des individus, les solutions aux problèmes collectifs de droit relevant de législations différentes ? Voudra-t-on marquer une différence entre l'impératif du respect de droits minimum (individuels ou collectifs) et le caractère raisonnablement souhaitable de certaines conditions présentées comme projet politique ? Les solutions intégrées dans la Charte auront-elles un caractère punitif ou prospectif ?

En un mot, en tant que discours-lecture-solution, la Charte n'échappera ni au pluralisme des individus, ni au pluralisme des tendances collectives. En affirmant, comme droit, l'impératif de certaines solutions aux problèmes d'inégalité (de droit et de fait), la Charte renvoie à l'analyse des formes de l'inégalité et de leurs causes et on sait que là-dessus, le débat est de plus en plus tranché au Québec. Feu, donc, l'unanimité même en matière de droits fondamentaux ! ... J'ajouterai seulement que ces difficultés ne résultent pas du fait que la Charte est « québécoise » ; ces problèmes résultent de ce que, à l'instar d'autres législations en ce domaine, la Charte qui formule droits et conditions d'exercice des droits ne fera jamais l'économie de ces débats, les conditions d'exercice ne présentant de relation aux droits fondamentaux qu'en tant que conditions évolutives. En un mot, en tant que discours-lecture-solution, la Charte devient le discours d'un projet

qui, comme le dit la Ligue, appelle une négociation constante, à plusieurs niveaux, des conditions de justice et d'égalité.¹¹

Cohérence difficile

J'ai dit, au début, que la Charte posait des problèmes de cohérence qui, à un certain niveau, ne semblent que des difficultés verbales. — Comment d'ailleurs les éviterait-on si le dire est acte politique ? — Par exemple, j'ai été frappée par les nombreuses formes qu'ont prises les allégations de contradiction, dont peut-être la plus typique fut l'allégation de contradiction entre les droits individuels et collectifs, comme si la distinction des deux termes avait l'essence parménidienne de l'opposition de l'Un et du Multiple. Le plus étrange, dans ce débat, me semble être son aspect logico-politique, je veux dire cette bizarre opération qui consiste moins à nier l'existence de l'antonyme qu'à utiliser l'énoncé du *droit exclusif* (en vertu de la loi de non-contradiction) pour marquer la préséance d'un droit par rapport à l'autre, dans un contexte où un droit est perçu soit comme menacé, soit comme seul vraiment important. À un certain niveau, cette opération me semble l'expression d'une crainte, celle de voir telle disposition restreinte (c'est-à-dire, dans beaucoup d'esprit, abolie) par telle autre.

Bien sûr, on pourrait illustrer longuement le chassé-croisé de stratégies argumentatives incohérentes qui découlent de cette vision des choses. Si le danger détermine le droit, sa formulation donnera nécessairement lieu à l'incohérence même de la situation de laquelle il est tiré et de l'obsession avec laquelle il est perçu. Ainsi, on souhaitera que des conditions effectives (*i.e.* précises) soient ajoutées à des énoncés dont on craint le caractère inoffensif, tout en s'opposant à d'autres énoncés plus précis dans la crainte de les voir réduire la portée réelle de droits fondamentaux.¹² On craindra de même le juridisme de la Charte au nom

11. Voir le *Rapport annuel de la Ligue, mai 1973 à mai 1974*, La Ligue des droits de l'homme, rapport photocopié, 2e partie, pp. 4-6. Ci-après, *Rapport* 73-74.

12. Par exemple, on voudra préciser le droit au respect de la vie privée par le droit de connaître les renseignements compilés ou conservés sur soi, mais on voudra élargir le droit à un niveau de vie décent par le droit à des conditions de vie conformes à une dignité humaine.

de sa finalité et sa plénitude tout idéaliste au nom des moyens à prendre.¹⁴ On craindra l'arbitraire d'interprétation de la Charte en l'absence de lois particulières plus circonstanciées et on craindra les références aux « mesures prévues » par les autres lois, comme une menace d'arbitraire législatif.¹⁴ On voudra des formulations exhaustives et positives pour marquer l'impératif de la Charte et on les craindra dans la mesure où elles formeront le champ des déterminations.¹⁵ On s'opposera, naturellement, à toute discrimination ; mais on souhaitera des énoncés spéciaux sur des catégories de gens perçus comme plus particulièrement menacés.¹⁶

Au-delà de l'aspect forcément verbal de ces incohérences et au-delà de la crainte de laquelle elles procèdent, il me semble qu'on trouve ici, bien concrètement, le fameux problème de « la » différence au sein d'un discours qui vise l'unité dialectique. Positive et négative, la différence est omniprésente dans une Charte, l'exemple le plus reçu étant celui de la discrimination et de la justice distributive, ce qui a conduit à l'expression (révélatrice mais, à mon avis, incorrecte) de « discrimination positive ». De la même façon qu'une conception absolutiste de l'universalité aboutit au refus d'une déclaration des droits, de la même manière, une conception univoque de la différence aboutit à la négation des droits. Justement, dans son rapport à l'objectif d'égalité, de

-
13. Par exemple, on craindra l'affirmation du droit à un *programme* d'enseignement religieux *ou* moral au nom du droit à l'éducation religieuse au sens plein du terme et on craindra l'affirmation du droit des parents (ou tuteurs) à des établissements d'enseignement privés, au nom de la nécessité de formulations juridiques, par exemple, du droit de support financier.
 14. Par exemple, on craindra que le droit à des conditions de travail justes et raisonnables soit laissé à l'arbitraire en l'absence d'un service de contrôle du respect des conditions de travail minimales, mais on craindra que la référence à d'autres lois (en matière d'instruction, de droit de grève, ou de droits sociaux) ne crée un arbitraire systématique.
 15. Ceci se pose à deux niveaux. On voudra inclure un « notamment » dans les clauses énumératives tout en craignant que l'énumération ouverte ne marque *pas* l'urgence des points inclus. On voudra assortir chaque énoncé de droit fondamental de l'ensemble de ses « conclusions logiques » (par exemple, droit à la vie, à la qualité de vie, à l'équilibre écologique), tout en insistant sur l'ouverture nécessaire du texte.
 16. L'exemple le plus populaire semble celui de la différence de sexe, laquelle fait soutenir soit que tous les articles de la Charte devraient dire « être humain », soit que des articles spéciaux mentionnent la femme. Mais d'autres exemples sont de même nature : les handicapés, les enfants, les personnes du troisième âge, les ex-détenus, les travailleurs non syndiqués, etc.

droit et de fait, la différence dans une charte qui dépasse les vœux pieux est tour à tour positive et négative.

Comme le dit la Ligue, en insistant sur l'importance de dépasser une non-discrimination primaire (le rejet de la différence) pour arriver au respect positif des différences — position qui conduit à l'élargissement du concept de minorité —, le droit de l'Homme le plus fondamental est peut-être le droit à la différence.¹⁷ J'ajouterai que dans la mesure où la Charte est discours-lecture-solution inscrite dans un projet, sa cohérence ne sera pas de l'ordre de l'identité, de l'uniformité, du définitif ou de l'inconditionné. Elle sera dépliement constant de la différence, et ceci me semble particulièrement vrai et complexe au Québec. Comme chacun sait, la différence marque ici une majorité-minoritaire et une minorité-majoritaire où la clarté et la distinction d'une logique binaire se sont égarées plus d'une fois.

Paradoxe . . .

Ceci m'amène à mon troisième et dernier point, celui du statut inévitablement paradoxal d'une Charte des droits de l'Homme qui n'est pas un vœux pieux. En effet, à moins de verser dans l'immanence toute efficace de « la » justice, ou dans la négation des problèmes concrets qui sont en cause, il me semble que seule l'admission du paradoxe permettra à la fois la clarification des enjeux et l'engagement permanent dans les actions de correction et de développement en matière de droit au Québec.

Je pense en particulier aux nombreux problèmes de droit qui se posent au Québec, tant au plan individuel que collectif, problèmes que l'absence de déclaration *et* (j'insiste) de recours effectif rend, dans plusieurs cas, insolubles.¹⁸ Or, une des plus

17. *Mémoire*, pp. 19, 12 ; *Rapport 73-74*, pp. 2-3.

18. Rappelons que le Québec est l'une des deux provinces canadiennes à n'avoir pas de loi sur les droits de l'Homme et qu'elle fut l'une des deux provinces à s'opposer à la ratification, par le Canada, des deux pactes internationaux de 1966, c'est-à-dire les pactes les plus intéressants parce que plus précis. Sur les problèmes des droits de l'Homme au Québec, voir le *Rapport 73-74* ainsi que le rapport du directeur général de la Ligue (à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle), *Pourquoi lutter pour les droits de l'Homme au Québec*, polycopié, 10-12-1973.

grandes difficultés d'une démarche prospective et corrective en matière de droit, chez nous, me semble être la difficulté d'admettre qu'en tant que Québécois, c'est-à-dire en tant qu'êtres humains et en tant que peuple, nous n'avons pas le choix d'être universels, sinon comme les autres. Je veux dire : il n'y a pas d'autres moyens de respecter les droits de l'Homme que ceux que nous prendrons ici. Si les droits fondamentaux nous sont bien applicables dans leur universalité, les moyens que nous prendrons pour en assurer le respect et le développement seront exportables dans leur réalité. C'est là un paradoxe, mais son admission me semble indispensable non seulement à la défense des droits de l'Homme au Québec mais à l'amélioration constante des conditions de leur exercice.

Peut-être que lorsque l'État devient philosophe, il donne aux philosophes la triste consolation de constater qu'il a autant de problèmes qu'eux. Mais on pourrait dire que lorsque l'État se met à philosopher, il met à jour les formes multidimensionnelles des notions d'universalité, de cohérence, de différence et de justice, montrant ainsi aux philosophes que leurs efforts professionnels de clarification ne sont pas condamnés à l'inutilité politique. C'est là tout le problème du dire et de l'acte.

Université McGill